



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

Révision des plans de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

18/11/22

Affaire suivie par

Bruno CORNILLE – service aménagement risques
Tél. : 04 50 33 78 18
Mél. : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://>

Table des matières

I- Introduction.....	4
II - Description des caractéristiques du plan.....	5
II.1 - Contexte et objet de la révision du PPR.....	5
A]Contexte réglementaire.....	5
B] Contexte géographique du territoire.....	6
C] Objet de la révision P.P.R.....	7
D] Limites de l'étude.....	8
II.2 – Le projet de PPR.....	9
A] Détermination des aléas.....	9
B]Détermination des risques.....	13
Description du zonage réglementaire.....	14
III - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.....	17
III-I Environnement.....	17
A] Milieux naturels :.....	17
B] Faune et Flore :.....	17
C] Zones humides et continuités écologiques :.....	18
D] Milieux aquatiques :.....	18
III-II Urbanisme.....	19
IV] Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.	21
IV-I Milieux naturels.....	21
IV- II Faune flore.....	23
IV- III Zones humides du SRADDET et présence de castors.....	24
IV- IV Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.....	25
V- Conclusion.....	27

I- Introduction

Le présent dossier est constitué dans le cadre du projet de révision des plans de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Cette procédure est pilotée par la DDT74 (Service aménagement risques) pour le compte du Préfet de la Haute-savoie.

La DDT74 a confié la mission d'études relative à la révision des PPR au bureau d'études GEOLITHE implanté en Isère (Crolles).

Comme le stipule l'article R122-17 du code de l'environnement, le PPR est susceptible de faire l'objet **d'une évaluation environnementale**. L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la mission régionale d'autorité environnementale, pour examen au cas par cas :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à la MRAE pour qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée dans l'arrêté de prescription du PPR.

II - Description des caractéristiques du plan

II.1 - Contexte et objet de la révision du PPR.

A]Contexte réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou P.P.R., est réalisé en application de la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, intégrés dans les articles L562-1 à L562-9 et R-562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement.

Il a pour objet (**Article L562-1**) :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; »

C'est l'objet principal du P.P.R., réalisé à travers la carte réglementaire délimitant les zones de risque et le deuxième livret (règlement) détaillant les interdictions, prescriptions ou recommandations s'y appliquant (Annexe 1).

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; »

De telles zones sont également intégrées dans le P.P.R. de Glière-Val-de-Borne, par exemple sous la forme de marge de recul sur les berges des torrents, ou de zones en amont des glissements de terrain où les infiltrations d'eau sont réglementées.

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; »

Cet aspect est pris en charge par le règlement pour les particuliers, et par le paragraphe 6 relatif aux mesures collectives.

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

B] Contexte géographique du territoire



La commune de Glières-Val-de-Borne est située dans le département de la Haute-Savoie, sur les rives du Borne, entre la pointe d'Andey (1877m) au nord-est, la Pointe Blanche qui en est le point culminant (2438m) à l'est, le Mont Lachat (1982m) au sud et le plateau des Glières à l'ouest ; son point le plus bas est à la limite avec St Pierre en Faucigny et St Laurent au niveau du Borne au nord, vers 560m.

Elle résulte de la fusion en 2019 des communes d'Entremont en amont et Petit Bornand les Glières en aval.

L'habitat est réparti sur les deux rives du Borne, essentiellement sur les coteaux entre 700 et 1000m. Plus haut, on trouve de nombreux alpages et habitations temporaires, jusque vers 1750m environ (Lessy, les Auges...).

L'aléa faible (A1) correspond aux zones touchées par un aérosol modéré, sans coulée ; les efforts estimés sont a priori inférieurs à 3kPa.

Les zones d'avalanches exceptionnelles (AE) sont zonées séparément, et correspondent à des enveloppes probables d'avalanches d'intensité forte, correspondant aux coulées ou aux aérosols intenses, avec une période de retour au-delà du centennal.

Éboulement rocheux

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides de roches cohérentes, avec propagation d'éléments en surface.

Les phénomènes observables vont de la chute de pierre de petit volume, à l'écroulement en masse de pans de falaises entiers, en passant par la chute de blocs de volume variable. Les vitesses de propagation peuvent tous les rendre dommageables.

Leur détermination commence avec celle des zones de départ : falaises, affleurements, blocs posés... dont on détermine l'instabilité, en tenant compte de la probabilité qu'un élément se détache d'une part, mais aussi de la densité de ces instabilités (quantité d'éléments par unité de surface) d'autre part.

La propagation est ensuite estimée, d'après les pentes surtout (accélération sur les pentes > à 30-35°, freinage sous 20° environ) et aussi leur rugosité et leurs propriétés mécaniques (un sol dur favorisera le rebond, un sol mou le freinera).

La probabilité d'atteinte est alors estimée en croisant ces deux probabilités de départ et de propagation.

L'intensité est dérivée de la taille des blocs d'une part, et de leur vitesse prévisible d'autre part.

L'aléa fort (P3) correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants : zones en pied de falaise, en versant raide avec propagation aérienne...

L'aléa moyen (P2) concerne des zones exposées, mais où la propagation se fait avec des hauteurs et vitesses modérées. Souvent, il s'agit de zones moins pentues en aval des précédentes, ou de versants peu actifs.

L'aléa faible concerne des zones exposées à des chutes de pierres peu fréquentes et de volume faible, sur des pentes modérées, et est rarement rencontré.

Glissements de terrain

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols meubles, sauf ceux liés à la rupture d'une cavité souterraine (auquel cas on parle d'affaissement ou d'effondrement).

Le phénomène classique montre généralement une surface de rupture bien marquée, formant des crevasses caractéristiques en surface.

On peut aussi observer des déformations progressives du terrain dites fluages, sans surface de rupture individualisée, surtout pour les cas de petits déplacements (<<1m, en ordre de grandeur).

Les phénomènes actifs ou passés sont détectés par leurs traces dans la topographie : niches d'arrachement à la forme concave typique en amont, fissures longitudinales et latérales, bourrelets en aval... Les fluages forment une topographie en creux et bosses moins stéréotypée, mais qui peut aussi être assez caractéristique.

Les indices d'instabilité autres que de déplacement et de déformation, notamment venues d'eau, végétation hygrophile, présence de formations sensibles... complètent les précédents.

L'aléa fort (G3) correspond aux secteurs touchés par des mouvements actifs, ou par des mouvements passés importants ; il est également appliqué aux terrains voisins lorsque leur contexte hydrogéologique est similaire.

L'aléa moyen (G2) concerne des terrains assez sensibles : les éventuels mouvements naturels y sont faibles ou d'ampleur limitée, mais ils pourraient être déclenchés ou aggravés par des

II.2 – Le projet de PPR.

A] Détermination des aléas

On caractérise l'activité des phénomènes naturels avec la notion d'aléa, qui se réfère à la probabilité de survenance d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère une période de l'ordre de grandeur du siècle .

La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui ne se fonde pas seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

On associe un degré à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence. Généralement, on se base sur l'intensité de l'aléa de référence, qui est le pire phénomène probable dans la période de temps considérée (centennale ou de l'ordre du siècle, sauf pour le cas particulier des avalanches exceptionnelles).

Cette intensité est mesurée, autant que possible, par la grandeur physique des phénomènes, avec comme repère les dommages structurels probables sur un bâtiment virtuel standard.

On notera que du fait de leur éloignement des enjeux, certaines zones d'altitudes avec beaucoup de phénomènes sont traitées avec une précision un peu moindre ; en tout état de cause, les aléas forts n'y sont pas toujours incompatibles avec des occupations particulières hors champ du PPR tels qu'itinéraires pédestres, abri ou refuge localement protégé, etc...

Avalanches

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides du manteau neigeux. Les écoulements peuvent être fluides ou gazeux.

Dans le premier cas, on parle de coulées, très fluides si la neige est froide, plus visqueuses si la neige est mouillée. La vitesse des écoulements peut atteindre la centaine de km/h .

Les écoulements gazeux sont appelés aérosols, ils sont faits d'air alourdi par de la neige en suspension, et sont créés par une coulée atteignant une vitesse importante, principalement en neige froide. Ils peuvent eux-mêmes atteindre plusieurs centaines de km/h.

Ces écoulements exercent des efforts sur les obstacles qu'ils rencontrent, efforts qui peuvent aller d'un vent fort (aérosol en fin de course) à des poussées extrêmement destructrices (coulée à pleine vitesse). Ces efforts sont considérablement augmentés lorsque des rochers ou billes de bois sont entraînés par l'avalanche ; un aérosol peut ainsi avoir des effets redoutables s'il peut arracher et transporter des arbres.

Les niveaux d'aléa fort, moyen et faibles se rapportent à une période de retour centennale, dans la mesure où cette notion est accessible.

Pour estimer la période de retour des phénomènes, on utilise les données historiques, alliées à l'expertise.

Pour estimer leur étendue, on utilise également l'historique des archives et témoignages, mais aussi les traces lisibles dans la végétation.

L'intensité est déterminée par la même expertise : historique (mention de dégâts précis), traces dans la végétation (correspondant en forêt à de l'aléa fort en général), expertise (estimation des vitesses et volumes probables).

L'aléa fort (A3) correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants, il s'applique sur l'essentiel de l'emprise des coulées (historiques ou probables au centennal).

L'aléa moyen (A2) concerne des coulées de faible ampleur sur des versants de dénivellée modérée, à des zones de ralentissement de plus grosses coulées, dans le cas où on peut estimer plus précisément les efforts, ou à des aérosols puissants (pour mémoire) ; les efforts estimés sont a priori inférieurs à 30kPa.

C] Objet de la révision P.P.R.

Le présent P.P.R. fait suite au P.P.R. multirisques de la commune du Petit Bornand approuvé le 5 mars 1997, et au P.P.R. multirisques de la commune d'Entremont approuvé le 24 novembre 1997.

Il prend en compte les nouveaux phénomènes survenus depuis, les connaissances nouvelles acquises notamment suite aux études d'inondabilité du Borne, et les changements de doctrine (avalanches exceptionnelles, traitement réglementaire des zones inondables, traitement réglementaire de l'aléa moyen hors enjeu...).

La DDT74 s'appuie sur le bureau d'Ingénieurs-Conseils Géolithe à Crolles (38), élaboration de la phase technique du PPR, faite par expertise, sans modélisation.

La DDT est également assistée par le Service RTM de la Haute-Savoie.

La DDT valide ce projet et pilotera la procédure selon le schéma ci-après :

Le projet de P.P.R. est affiné pour recouvrir au mieux la réalité des risques naturels sur la commune, en concertation avec la municipalité.

Cette phase de concertation est complétée par une réunion publique suivie d'une consultation du public (le projet est mis à disposition du public pour avis et observations pendant 15 jours).

Il est ensuite soumis à la consultation des services pour avis, des collectivités locales (Conseil Municipal, Intercommunalités), de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Une Enquête Publique est également organisée en mairie selon les dispositions de l'article R123-8 du code de l'Environnement, afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet, assortie d'une réunion publique pour présenter le projet,

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

D] Limites de l'étude

L'étude porte sur les phénomènes naturels suivants :

- o Les avalanches,
- o Les mouvements de terrain, incluant :
 - o Les chutes de blocs et éboulements rocheux,
 - o Les glissements de terrain,
 - o Les effondrements et affaissements.
- o Les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement).

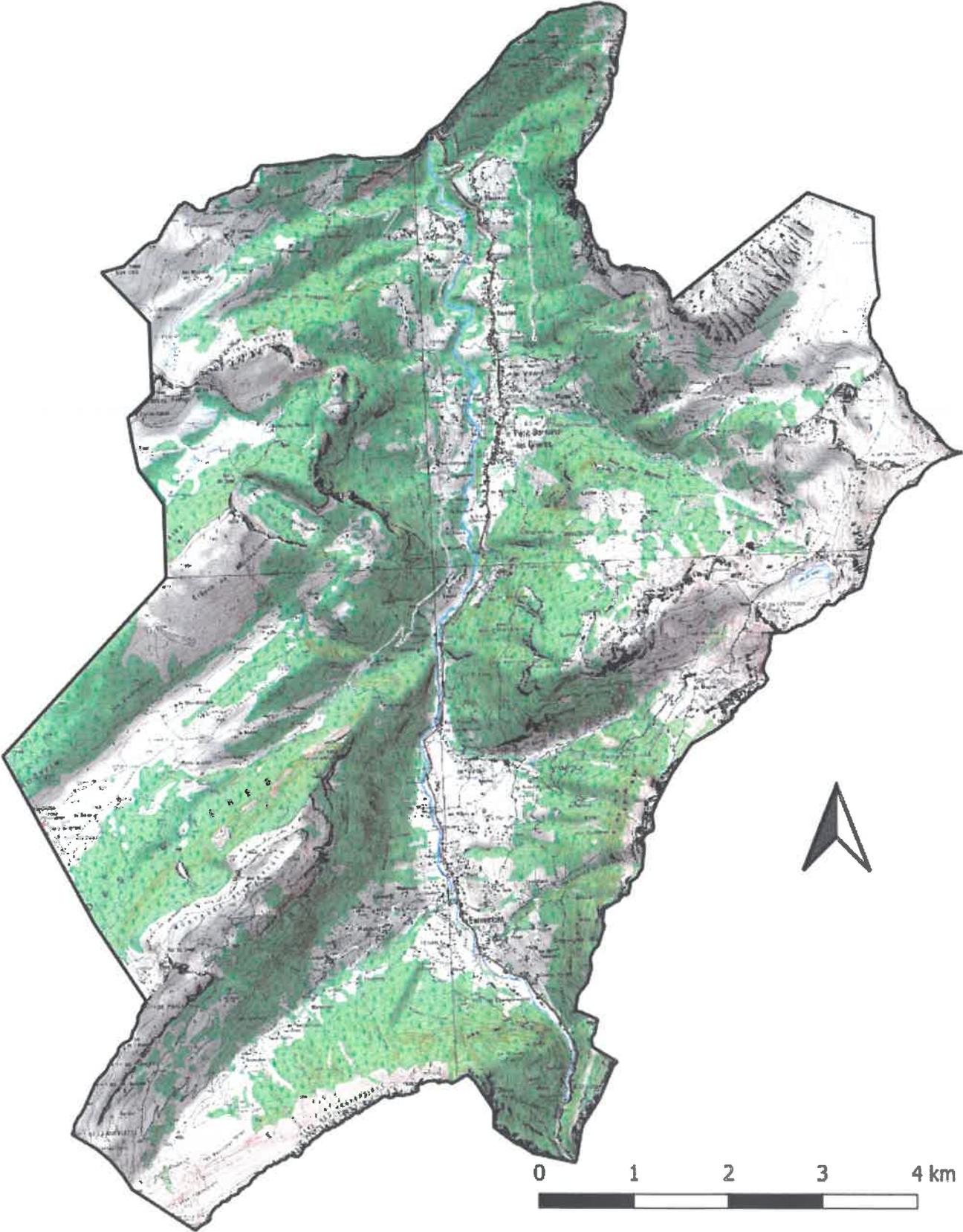
Les séismes seront abordés pour mémoire, sans étude technique particulière.

Lorsque cette notion est accessible et sauf mention contraire, la période de retour considérée comme référence pour l'estimation des risques est de l'ordre du siècle.

Pour les avalanches, l'aléa est étudié au-delà de cette limite dans le cadre de l'Aléa de Référence Exceptionnel d'avalanches (ARE), avec une prise en compte spécifique.

Les phénomènes d'origine anthropique, tels que le ruissellement pluvial urbain ou l'aggravation du ruissellement par les cultures, ne sont pas pris en compte dans la présente étude.

Commune de Glières-Val-de-Borne



aménagements sans précautions, et ils peuvent dans certains cas concerner des zones non immédiatement voisines (risques d'extension ou régression).

L'aléa faible (G1) concerne des terrains moins sensibles : on n'y observe pas de mouvements, mais des désordres pourraient y être causés par des aménagements sans précautions. Ces désordres ont peu de risque de menacer à leur tour leurs avoisinants (extension vers l'aval ou régression amont). L'application soignée des règles de l'art y constitue déjà une bonne prévention.

Effondrements et affaissements

Ce risque concerne les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols liés à la rupture d'une cavité souterraine.

Si le phénomène montre une surface de rupture bien marquée en surface (doline conique caractéristique), on parle d'effondrement. Si les déplacements en surface sont progressifs et répartis (formation d'une dépression aux bords arrondis), on parle d'affaissement.

L'effondrement intervient généralement quand la cavité rompue est proche de la surface, au contraire de l'affaissement où cette rupture est généralement tempérée par des terrains de couvertures épais.

De telles cavités se forment dans des terrains solubles comme les calcaires karstifiés, (ou dans les cargneules, dolomies ou gypses, à l'évolution beaucoup plus rapide). Elles sont dues à l'action de l'eau dans la grande majorité des cas, mais peuvent aussi être creusées par l'homme (anciennes mines par ex.).

Dans le cas de l'effondrement, les déplacements sont généralement importants (souvent métriques, parfois bien plus) et entraînent alors la ruine des constructions.

Dans le cas de l'affaissement, les déplacements peuvent être plus faibles, et parfois supportables par une construction spécialement renforcée.

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par des mouvements actifs (ex : dolines bien formées et/ou avec perte d'eau sur gypse). Il n'a pas été rencontré sur la commune.

L'aléa moyen concerne des terrains très sensibles (gypse subaffleurant), ou des dolines marquées mais peu actives (cas général des dolines franches en terrain calcaire). Il n'a pas été rencontré sur la commune.

L'aléa faible (E1) concerne des terrains sensibles : il n'y a pas de doline active en surface, mais les terrains sont néanmoins sujets à formation de cavités (plateaux karstiques lapiazés hors dolines marquées, par ex.). En pratique, il n'a été rencontré qu'au niveau de la perte de la zone humide de la Savolière.

Crues torrentielles

Cet aléa concerne toutes les conséquences des crues torrentielles : les submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides (boue, graviers, pierres), mais aussi les phénomènes annexes tels que sapement des berges.

Les phénomènes de ruissellement hors de lits torrentiels marqués y ont également été rattachés.

L'aléa est déterminé d'après la méthode hydrogéomorphologique, qui consiste à identifier et hiérarchiser les différentes unités morphologiques du torrent : lit mineur, terrasses de berges, cône de déjection... et à estimer la trajectoire des débordements sur ces morphologies. Dans le cas du lit mineur et des débordements, la morphologie des dépôts (taille et agencement des galets, notamment) permet d'estimer la force du courant ; en particulier, les fossés et petits écoulements ne disposant pas d'un pavage du lit, signe de transport solide significatif, n'ont généralement pas été englobés dans l'aléa torrentiel.

L'aléa fort (T3) est appliqué aux lits des ruisseaux et à leurs berges, pour tenir compte tant des phénomènes eux-mêmes que de l'opportunité de laisser un espace pour l'expansion des

crues et les travaux d'aménagement et d'entretien. Il est également appliqué aux éventuels glissements de berge, et aux débordements très intenses et laves torrentielles. Il est enfin appliqué aux surfaces toujours en eau comme les lacs.

L'aléa moyen (T2) s'applique aux zones de débordement avec courant, où les érosions et dépôts peuvent être importants.

L'aléa faible (T1) s'applique aux zones de débordement plus diffus, où la hauteur d'eau et le débit sont faibles ; l'essentiel des dégâts étant causé par l'eau (écoulements de faible débit, difficilement prévisibles) et les dépôts de fines.

Recensement des aléas

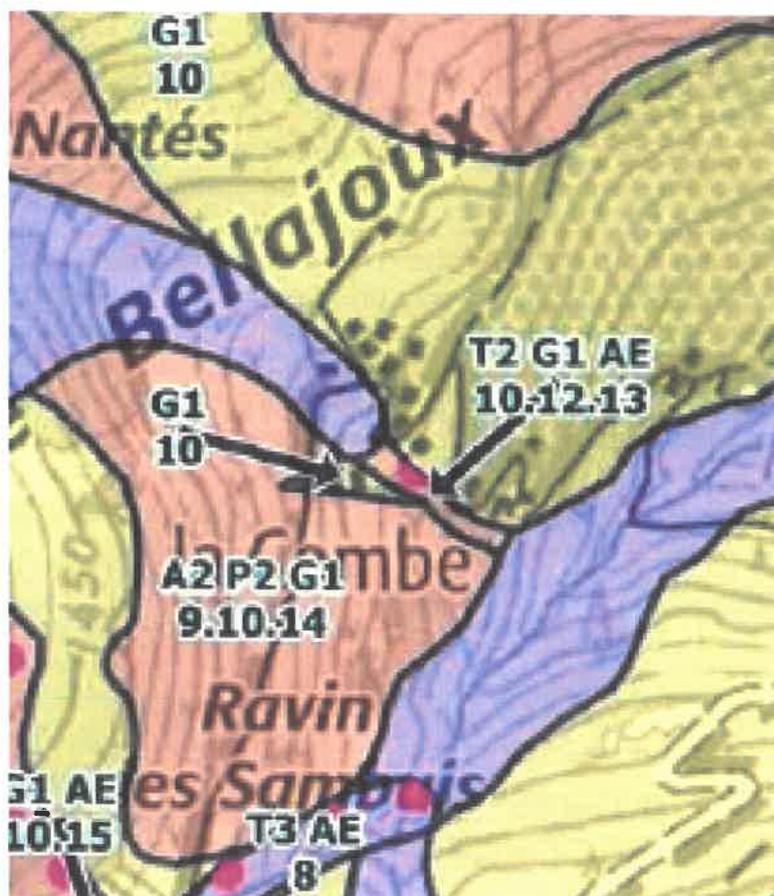
Les zones d'aléas sont décrites dans un tableau en page 41 à 77 du rapport de présentation (Cf annexe 2) qui parcourt la commune depuis le bord Nord de la commune à l'aval du Borne, en remontant la rive gauche puis redescendant la rive droite.

Quand c'est possible, il se réfère aux toponymes du cadastre (cadastres de 1869-70 pour les ruisseaux).

N°	Type d'aléa	Nom	Degré d'aléa	Description
12	Avalanche	Avalanche de la Combe de Bellajoux	A3 AE	 <p>Cette avalanche n'a été mentionnée que le 15/04/1833, où elle a détruit deux maisons, probablement autour ou au hameau de la Combe.</p> <p>Son activité semble toutefois régulière encore aujourd'hui en partie haute (zone de départ conséquente de 4ha environ entre 35° et 45° de pente), avec un arrêt dans la pente en fonte ou au replat vers 1450m en neige plus sèche.</p> <p>En conditions d'instabilités particulières, une avalanche centennale de neige sèche et fluide pourrait toutefois dépasser ce replat et poursuivre jusqu'à proximité de la Combe (aléa fort A3).</p> <p>En conditions exceptionnelles, ce deuxième replat pourrait être dépassé et l'avalanche irait au ravin des Sambuis (avalanche exceptionnelle AE).</p>
13	Torrentiel	Ruisseau des Nantés	T2	La combe sous les Nantés peut recueillir des écoulements lors de fortes pluies, sans qu'un lit torrentiel se constitue, l'aléa est moyen.
14	Avalanche	Pentes sous la Fete de Bellajoux	A2	Quelques rares départs d'ampleur réduite sont possibles dans les talus (50m de dénivelé entre 30 et 35°), l'aléa est moyen A2.

Extrait carte des aléas

Ce tableau trouve sa représentation cartographique dans la carte des aléas (Cf. annexe 2)



La carte des aléas naturels est établie à l'échelle 1/10000 et recouvre la totalité du territoire communal.

B] Détermination des risques

Le risque désigne les conséquences des aléas sur les activités humaines : ils sont classiquement le produit croisé des enjeux et des aléas.

Il faut à la fois la présence d'enjeux et d'aléas pour avoir un risque : un aléa fort menaçant une zone déserte et stérile produit un risque nul. Le même aléa menaçant des habitations collectives produit un risque fort. S'il menace une zone actuellement sans enjeu mais constructible (enjeu potentiel fort), le risque sera également considéré comme fort.

Remarquons aussi que le choix des enjeux influe sur le risque : un chemin de randonnée pédestre exposé à des éboulements dans un vallon inhabité sera menacé par un risque fort du point de vue de la fréquentation, mais nul du point de vue des constructions.

Précisons donc que le présent PPR considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation.

DESCRIPTION DES ENJEUX

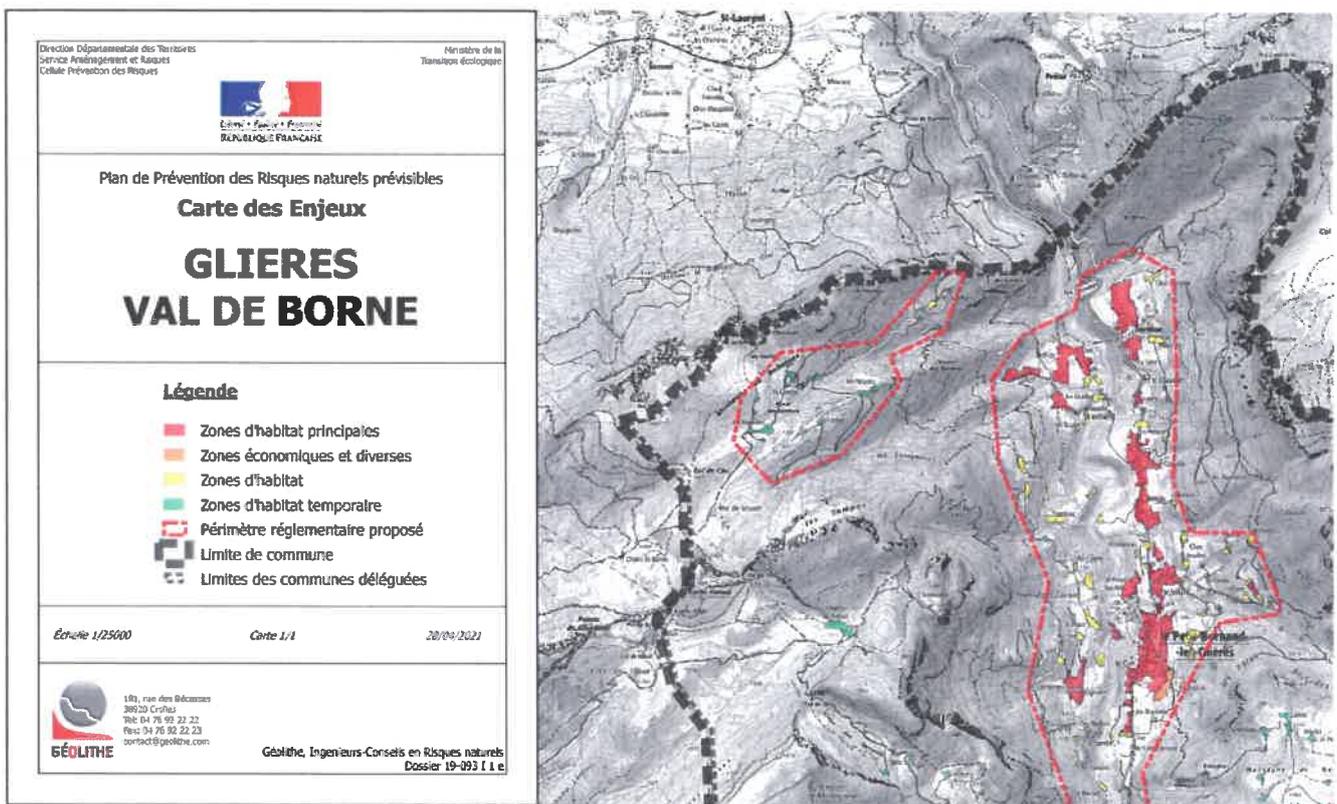
Les enjeux du P.P.R., dans le zonage réglementaire, sont donc représentés par les urbanisations au sens large.

La carte des enjeux (Cf. annexe 3) représente les différentes densités d'habitat observables sur la commune. On y a distingué les hameaux principaux en rouge, une zone d'habitat semi-dense ou dispersé (habitat plus ou moins dense mais permanent, en jaune), des zones d'intérêt économique (gare, campings...) en orange, et une zone d'habitat non permanent (alpages, en vert).

L'ensemble de l'habitat permanent (bourgs, hameaux) forme le périmètre du zonage réglementaire, qui recouvre à peu près l'étendue des parcelles privées sur la commune.

Au sein du règlement, on distingue différents types d'enjeux, qui sont traités par des mesures réglementaires différentes : les projets nouveaux d'une part, les biens existants d'autre part font l'objet d'articles séparés, les ERP importants (du premier groupe, catégorie 1 à 4) font également l'objet de mesures particulières.

Extrait carte des enjeux



Description du zonage réglementaire

Les étapes précédentes du P.P.R. ont pu déterminer, avec les aléas, l'activité potentielle des phénomènes. Ces aléas représentent ainsi les problèmes posés par les phénomènes naturels. Le zonage réglementaire (Cf. annexe 1) vise à apporter des solutions à ces problèmes, en termes de réglementation d'urbanisme (au sens large). Il est circonscrit aux secteurs voués à l'urbanisation .

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

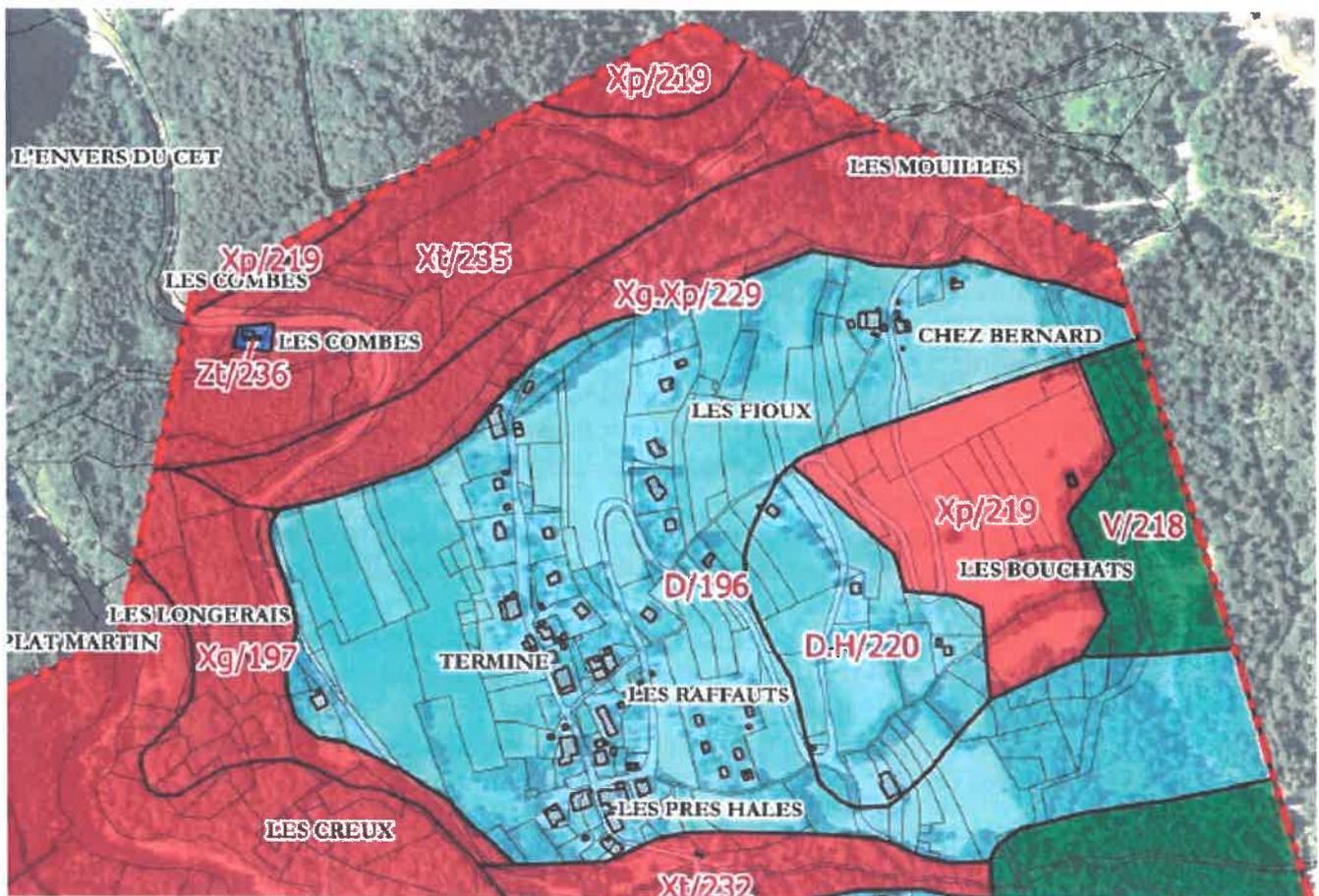
Le territoire de la commune est découpé en différentes zones où s'appliquent un ou plusieurs règlements, qui visent à y résoudre les problèmes posés à l'urbanisme par les aléas.

Le PPR découpe le territoire en cinq types de zones :

- 1 Des zones « blanches », où l'aléa est nul ou négligeable, et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones au titre du PPR.
- 2 Des zones « jaunes », correspondant aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa d'avalanche de référence exceptionnel (ARE) a été identifié. Les contraintes y sont faibles.
- 3 Des zones « bleues », avec des aléas généralement faibles ou moyens et des enjeux en termes d'urbanisme, où les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas ; certaines occupations du sol peuvent être limitées (par exemple, interdiction des dépôts de produits polluants en zone d'inondation).
- 4 Des zones « bleues dures », avec des aléas forts sur des bâtiments d'habitation, où la reconstruction de l'existant est encadrée, et où les nouvelles constructions sont a priori interdites.
- 5 Des zones « rouges », où le risque est trop fort et les protections à mettre en œuvre irréalisables ou trop coûteuses pour permettre tout nouvel enjeu.
- 6 Des zones « vertes » sont également appliquées aux forêts à fonction de protection contre les risques naturels, au sein du périmètre réglementé. La sylviculture y est encadrée, pour atteindre au mieux cet objectif de protection.

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	E n j e u x			Forêt à fonction de protection
	Secteurs urbanisés		Secteurs sans enjeux	
Aléa fort	Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes			
Aléa faible	Prescriptions faibles		Prescriptions faibles	Sans objet
Aléa exceptionnel	Prescriptions limitées			Sans objet

Le périmètre réglementaire recouvre uniquement les zones urbanisées/urbanisables. Les secteurs d'alpages non habités à l'année en ont été exclus.
 Cette carte est établie à l'échelle 1/5000 (Cf. annexe 1).



Révision du Règlement

Les deux PPRN opposables possèdent des règlements qui présentent des difficultés d'application lors de l'instruction des dossiers par les services instructeurs et laissent place à des interprétations fragiles face aux risques de contentieux par les pétitionnaires.

Le nouveau règlement permet donc d'être plus clair et de mieux coller à la réalité :

- Distinction entre les projets nouveaux et les projets sur bâtiments existants
- Indications précises dans le règlement pour mieux distinguer s'il s'agit de règles d'urbanisme (motif de refus d'obtention du permis de construire), de règles de constructions (sous la responsabilité du maître d'ouvrage mais ne pouvant faire objet d'un refus de permis puisqu'elles ne sont pas vérifiables lors du dépôt de permis) ou de règles d'utilisation/exploitation.
- Prescriptions plus nombreuses qui permettent de prendre en compte des cas plus variés.

Il permet également de prendre en compte les évolutions de doctrine (avalanches exceptionnelles, non prise en compte des ouvrages de protection, ...).

Le règlement comprend des interdictions et des prescriptions ce qui fait de ce plan un document restrictif pour l'urbanisme et qui protège indirectement des zones naturelles (rivières et forêts notamment).

III - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

III-I Environnement

A] Milieux naturels :

La commune est l'une des plus étendues de Haute Savoie (73km²), avec un territoire de moyenne montagne essentiellement naturel (forêts, alpages, rochers). Elle abrite ainsi plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle régionale dans le SRADDET (Montagne de Sous Dine – Plateau des Glières et Massif du Bargy - Leschaux).

Ces massifs sont concernés pour partie par des sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux).

FR8212009 et FR8201704 : Les Frettes – Massif des Glières

FR8210106 et FR8201705 : Massif du Bargy

Compte tenu de leur richesse patrimoniale, ces mêmes sites sont identifiés dans de nombreux inventaires :

- 5 Znieff de type 1 :
 - Tourbières du plateau des Glières ;
 - Montagne de Lachat, des Auges - Le Sappey ;
 - Montagne de Sous-Dine, roche Parnal-les Tampes-Champ Laitier ;
 - Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze ;
 - Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit ;
- 2 Znieff de type 2 :
 - Bargy ;
 - Centre du Massif des Bornes ;
- 1 Zico : Montagne des Frêtes et plateau des Glières.

B] Faune et Flore :

De nombreuses espèces et des milieux naturels d'importance patrimoniale sont présents sur la commune. Pour l'avifaune en particulier, on peut citer l'aigle royal (*Aquila chrysaetos* – protection nationale et internationale) dont les sites de nidification sont présents à l'Ouest, à l'Est et au Sud du territoire. Le département de la Haute-Savoie ne recense qu'une trentaine de couples reproducteurs. Le faucon pèlerin et le Grand-duc d'Europe nichent également sur la commune (cf cartos jointes).

Le Tétraz-Lyre (*Tetrao tetrix*) est présent sur différents reliefs de la commune. Cet animal est fortement vulnérable durant l'hiver, où le dérangement dans les zones enneigées peut mener à l'épuisement et à la mort des individus.

Le Borne (notamment au niveau de Termine) est recensé commune une zone possible de présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Outre ces espèces, plus de 200 espèces protégées ont été recensées depuis 1950 sur le territoire communal. La liste est consultable sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/choix/74212> .

La richesse floristique de la commune est également intéressante puisque 196 espèces de plantes patrimoniales y sont recensées dont 78 protégées au niveau national, européen ou international (source : Conservatoire Botanique Alpin, consultable sur www.pifh.fr).

C] Zones humides et continuités écologiques :

L'atlas cartographique du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes est consultable au lien ci-dessous : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>.

La riche biodiversité de la commune lui confère un rôle important dans le maintien d'un réseau écologique (trame verte et bleue) au sens de l'article L 371-1 du code de l'environnement : « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Bien qu'aucune menace particulière ne soit identifiée à ce stade, il importe en particulier que la continuité écologique entre les deux rives du Borne soit préservée, afin de préserver les liaisons existantes entre les réservoirs de biodiversité cités supra. Cette prise en compte des continuités écologiques devra être matérialisée dans les documents de planification, en utilisant des outils de protection forte tels que le classement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ou au titre des Espaces boisés classés.

D] Milieux aquatiques :

Le Borne est une rivière piscicole de grande qualité, peu aménagée, identifiée comme réservoir biologique (« Le Borne et ses affluents, sauf le Jalandre et le Talavé ») au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement dans le SDAGE. Une attention particulière doit donc être portée à sa préservation (affluents compris), tant du point de vue de la quantité/qualité de l'eau (voir ci-après), que de son environnement immédiat. Ainsi, la mise en place de protections particulières de la ripisylve mérite d'être étudiée dans le cadre du PLU (L151-23 ou EBC).

III-II Urbanisme

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le PPR comprend de nombreuses zones (rouges ou vertes) dont les règlements contiennent des interdictions et des prescriptions. Ce plan est donc un document restrictif pour l'urbanisme qui protège indirectement des zones naturelles (rivières et forêts notamment).

Conformément à l'article L562-4 du code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

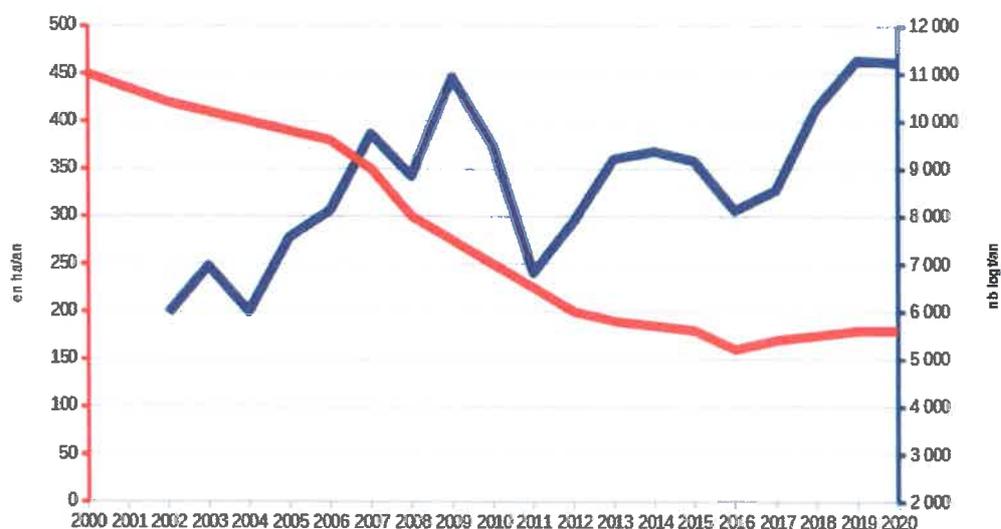
Le PLU est en cours d'élaboration ; il sera soumis à évaluation environnementale et aura pour objectif de limiter l'étalement urbain.

D'une manière générale, dans le département les PLU réduisent drastiquement les possibilités d'urbanisation afin de limiter l'étalement. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est dotée d'une doctrine en termes d'aménagement. Ainsi pour que le projet d'aménagement du PLU soit reçu favorablement par la CDPENAF, il lui reviendra de :

- délimiter l'enveloppe urbaine au plus près du bâti dans tous les hameaux ;
- greffer les urbanisations nouvelles sur les polarités ;
- viser des urbanisations nouvelles avec une taille suffisante pour en faire un ensemble cohérent ;
- privilégier à la fois l'urbanisation des dents creuses avant toute extension en intensifiant l'usage du sol ;
- justifier des extensions urbaines qui lorsqu'elles sont nécessaires doivent avoir une haute ambition en matière d'aménagement ;
- être compatibles (et non conformes) avec le SCoT étant entendu que le SCoT, ne confère en aucun cas des "droits à consommer" l'espace, sans autre justification que l'enveloppe foncière maximale attribuée ;
- protéger les richesses écologiques.

Cet examen par la CDPENAF et les services de l'État, en application des grandes lois d'aménagement, engagé depuis de nombreuses années porte ses fruits : ainsi entre 2014 et 2019, la surface potentielle urbanisable au sein des PLU du département a été divisée par 2. De même la courbe suivante représentant l'évolution de production de logements (80 % de la consommation d'espace) et la consommation d'espace agricole (80 % de la consommation d'espace) montre une quasi-décorrélation au sein du département entre les 2.

depuis 20 ans, en Haute-Savoie, artificialisation des espaces agricoles et logements construits



La commune de Glières-Val-de-Borne est une commune nouvelle issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, des communes d'Entremont et de Petit-Bornand-les-Glières (arrêté préfectoral du 27 juin 2018). La première faisait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes et était comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier et Aravis. La seconde était intégrée dans le périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières et couverte par le SCoT du même nom.

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes Faucigny-Glières qui est engagée dans l'élaboration du SCoT Cœur de Faucigny.

Par délibération du 4 mars 2021, la commune a engagé la révision des deux PLU afin d'harmoniser les règles et d'avoir une vision globale de son territoire.

La commune Glières-val-de-Borne, qui comprend donc aujourd'hui deux chefs-lieux, se déploie dans une vaste combe orientée sud-nord, le long de la vallée du Borne qui s'écoule du cœur du massif des Aravis jusqu'à la vallée de l'Arve. La cluse bien marquée dite du « pont des Etroits », qui constitue l'entrée sud de la commune, marque une séparation nette entre celle-ci et le cœur de massif avec ses stations-villages. Séparant la chaîne du Bargy à l'est, du plateau des Glières à l'ouest, elle est l'une des plus grandes communes de Haute-Savoie avec une superficie de 73,12 km².

Sa situation en fait un accès privilégié aux stations du Grand-Bornand et de la Clusaz.

La commune bénéficie d'une richesse à la fois patrimoniale, historique et naturelle. Elle contribue au devoir de mémoire, notamment avec le mémorial du plateau des Glières mais aussi avec l'hôtel de France à Entremont, où le lieutenant Tom Morel fut abattu.

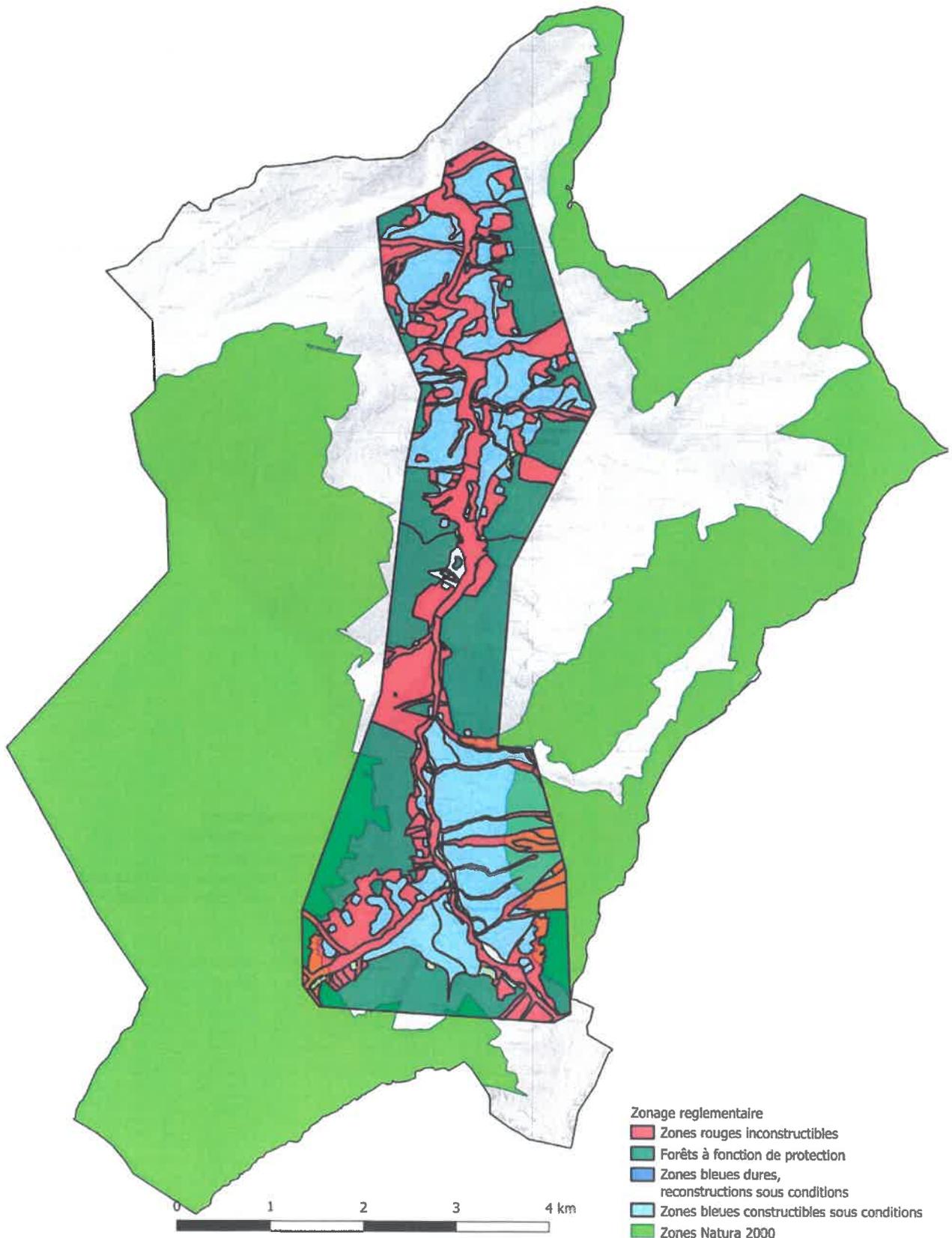
En matière d'aménagement, elle peut être décomposée en deux parties distinctes : le fond de vallée urbanisé d'une part, et de l'autre un écrin de coteaux, sommets et leurs hauts-plateaux des Glières et de Cenise, pour l'essentiel encore très préservés.

La commune est soumise dans son intégralité aux dispositions de la loi montagne.

IV] Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

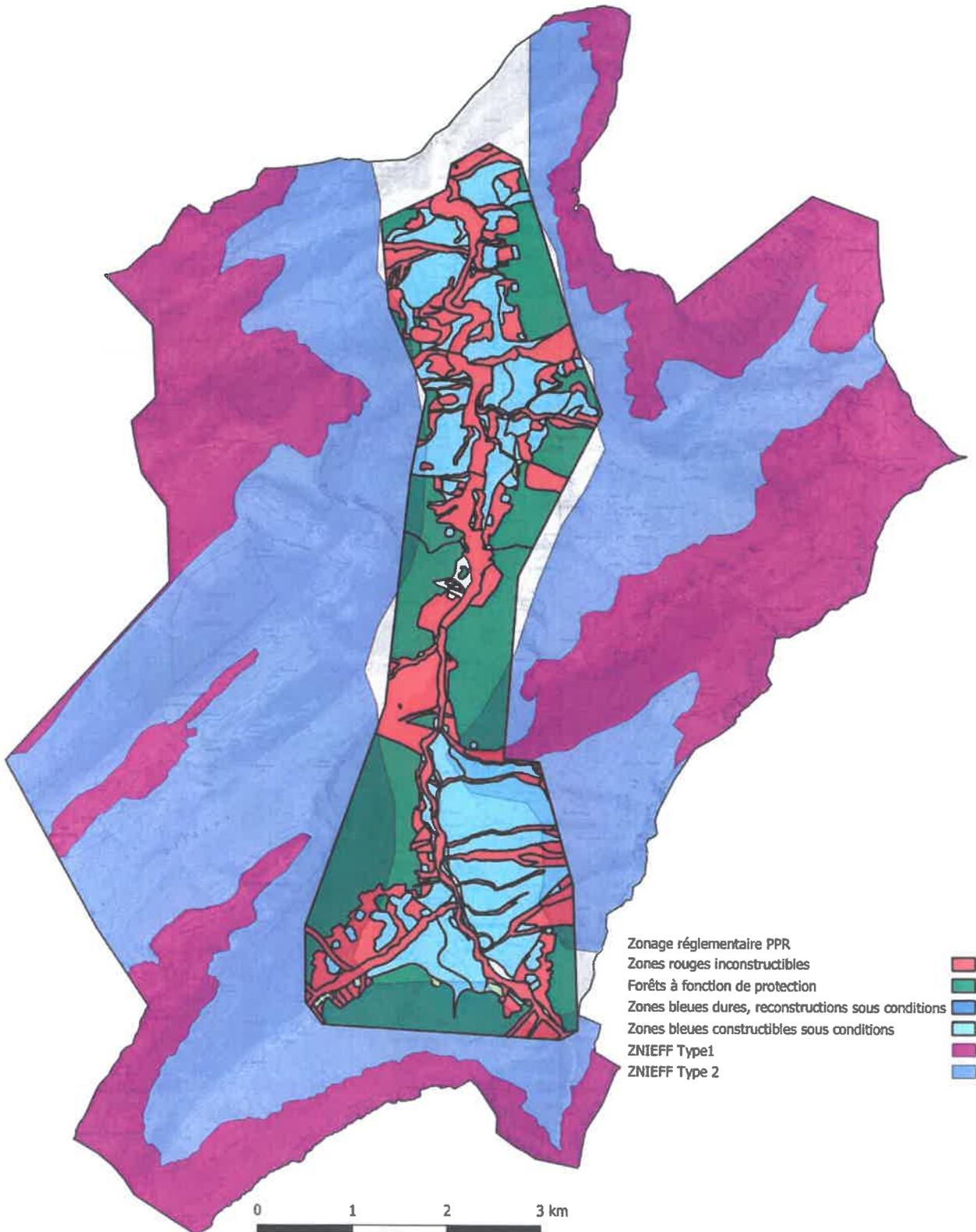
IV-I Milieux naturels

Zonage réglementaire du projet de PPR
et zone Natura 2000 de la commune de Glières-Val-de-Borne



Le périmètre réglementaire du projet de PPR n'intercepte qu'une surface limitée des zones recouvertes par les zones Natura 2000.
Il s'agit pour l'essentiel de zone réglementaires rouge et verte qui sont inconstructibles à quelques exceptions près.

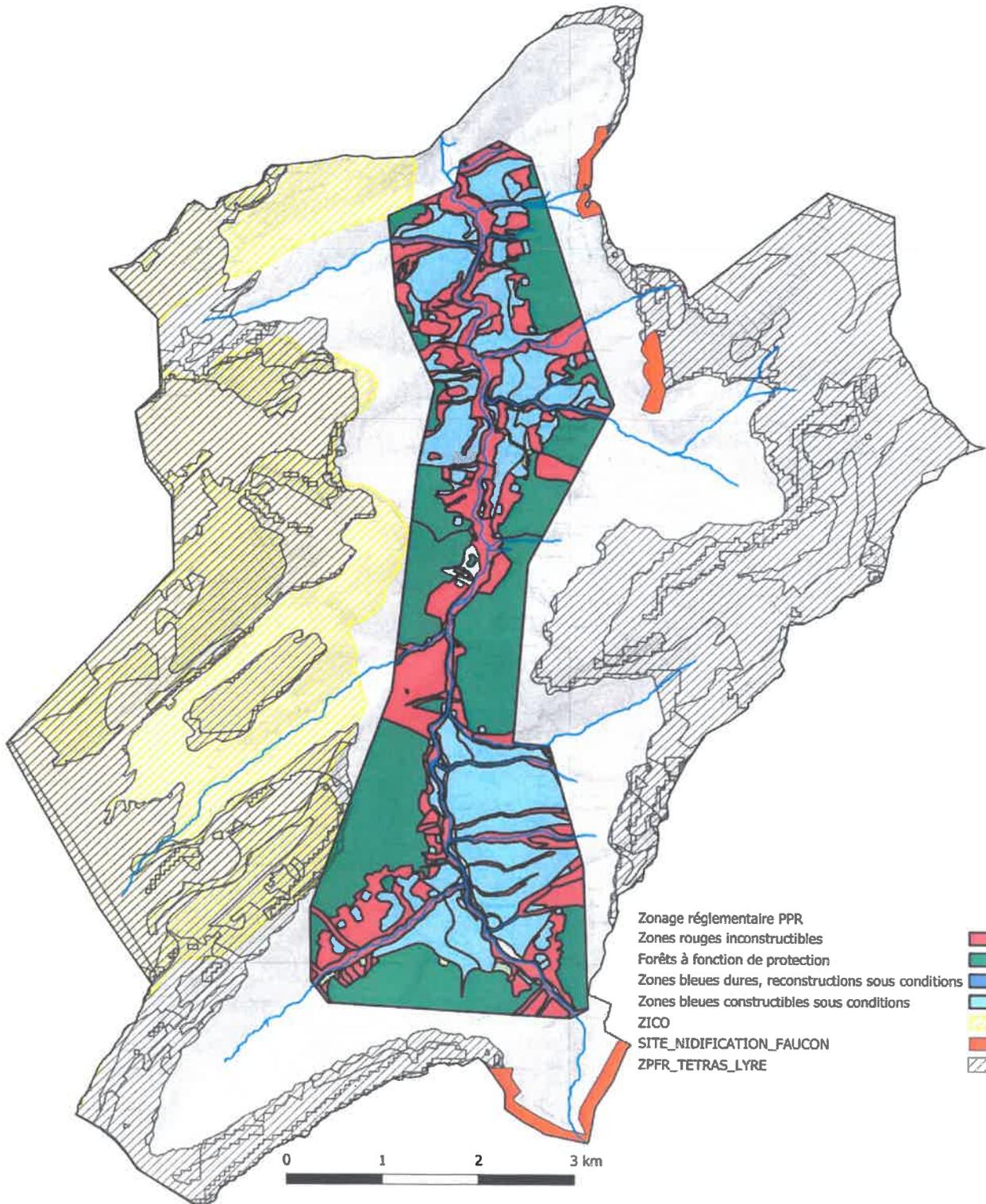
**Zonage réglementaire du projet de PPR
et ZNIEFF de la commune de Glières-Val-de-Borne**



Le périmètre réglementaire du projet de PPR n'intercepte qu'une surface limitée des zones recouvertes par les ZNIEFF de type 1 et de type 2.
Il s'agit pour l'essentiel de zone réglementaires rouge et verte qui sont inconstructibles à quelques exceptions près.

IV- II Faune flore

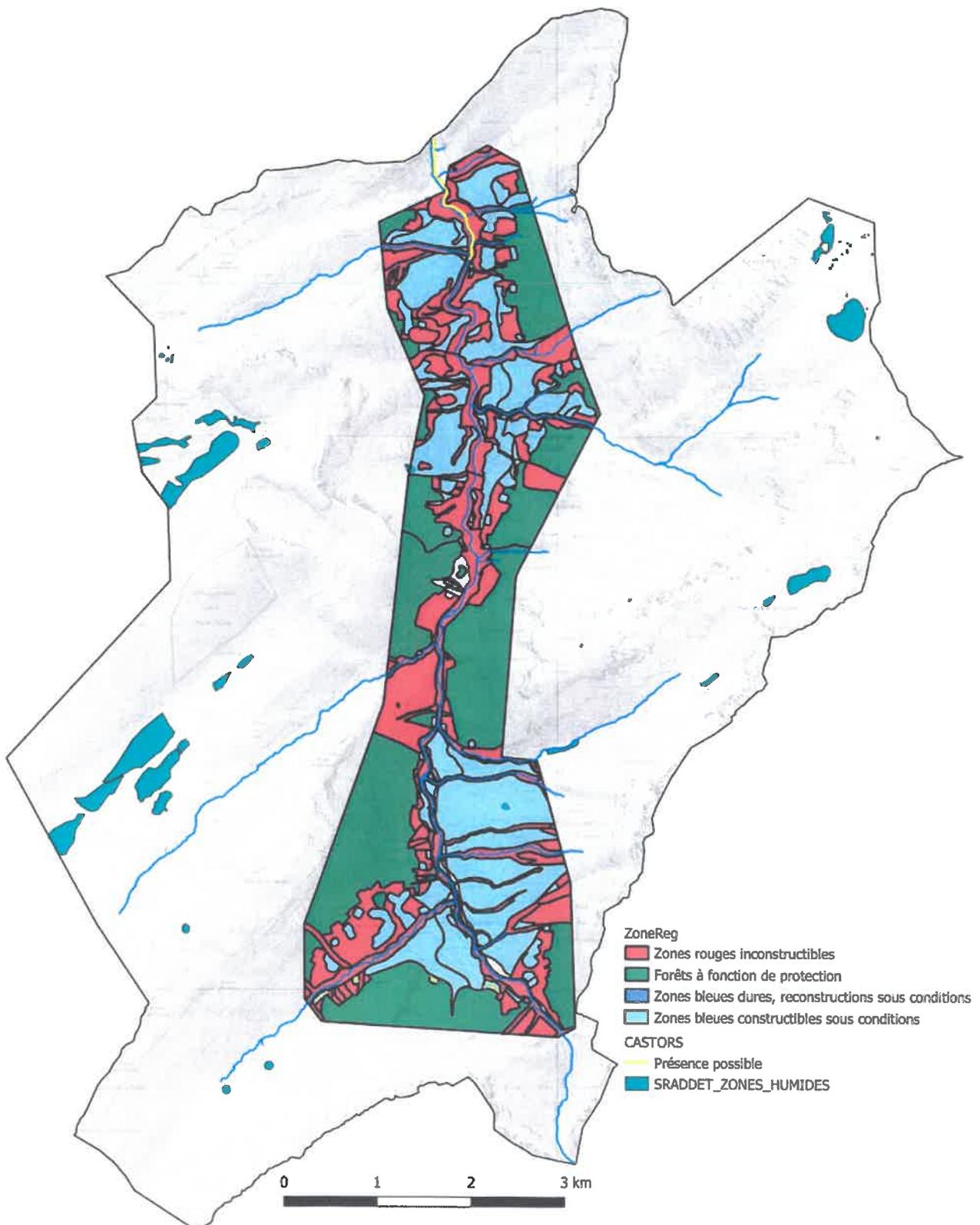
Zonage réglementaire du projet de PPR et ZICO, Sites de nidification du faucon, Tetras Lyre



Cette cartographie permet de comprendre que le zonage réglementaire du projet de PPR ne présente quasiment aucune interaction avec les ZICO, les sites de nidification du faucon pèlerin et les zones de présence du Tétrás Lyre.

IV- III Zones humides du SRADDET et présence de castors

Zonage réglementaire du projet de PPR
et zones humides du SRADDET, présence de castors



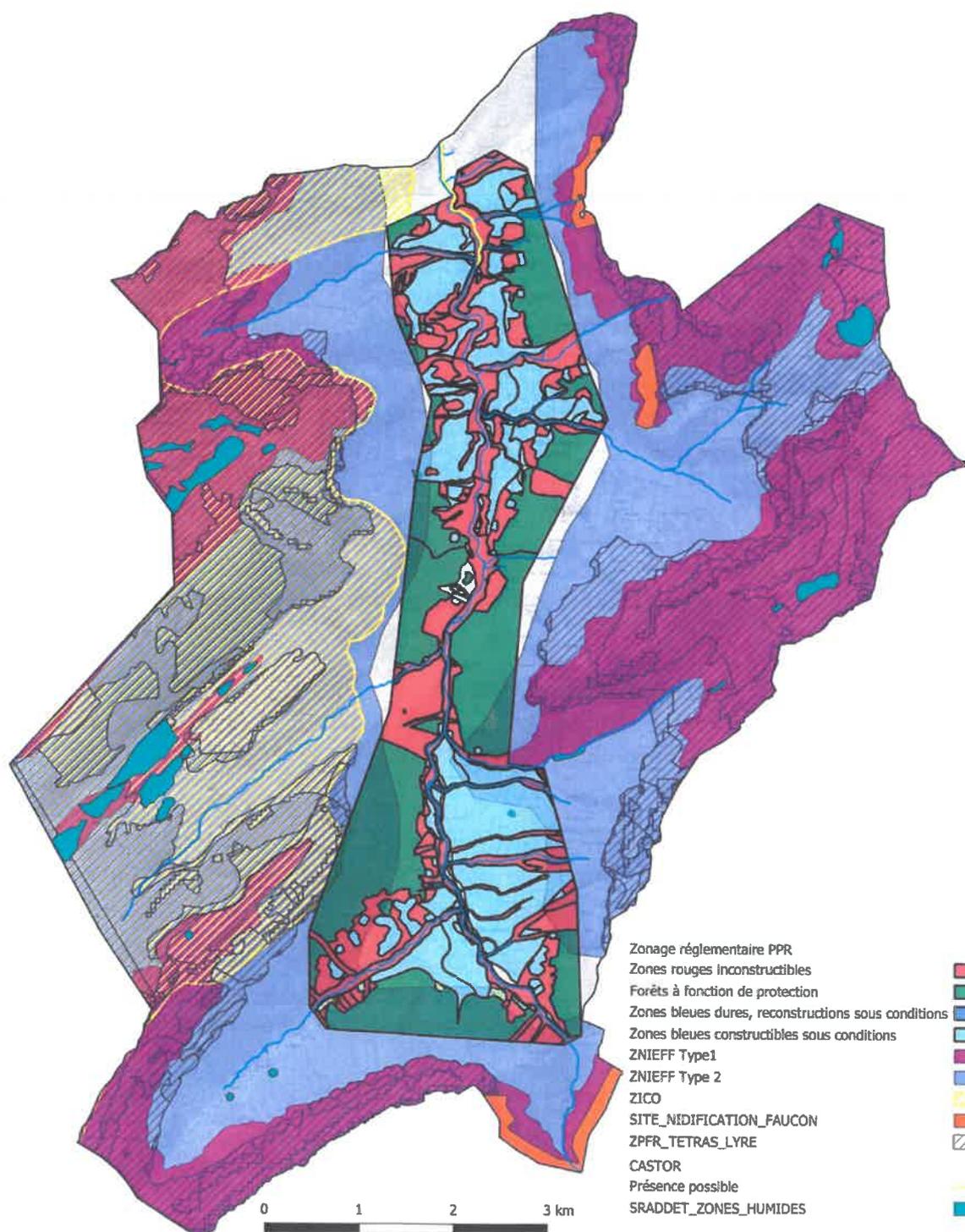
Les principales zones humides répertoriées dans le SRADDET se situent en dehors du périmètre réglementaire du projet de PPR.

On relève une présence possible de castor en limite Nord de la commune dans le cours du Borne. Ce secteur est toutefois classé en zone rouge de risque fort de débordement torrentiel dans le projet de PPR. Ce classement réglementaire qui interdit toute nouvelle occupation et utilisation du sol est de nature à favoriser la préservation de cet espace naturel.

IV- IV Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

Environnement

Zonage réglementaire du projet de PPR
et données environnementales de la commune de de Glières-Val-de-Borne



Cette carte de synthèse permet de vérifier l'interaction entre le zonage réglementaire du projet de PPR et les principaux enjeux environnementaux de la commune de Glières-Val-de-Borne. Elle montre que dans le périmètre couvert par le zonage réglementaire, l'essentiel des zones naturelles présentant des enjeux environnementaux sont couvertes par des zones réglementaires rouges ou vertes dont les prescriptions interdisent tout développement de nouveaux enjeux.

Par ailleurs, le projet de PPR n'obère pas les éventuels projets de développement urbains sans enjeux environnementaux particuliers et qui seraient considérés par le PLU comme nécessaires au confortement des chefs-lieux. A titre d'exemple le secteur du « Pré aux Dones » couvert par une OAP dans le PLU opposable et le tènement de l'Abbaye restent des potentialités pour la commune de Glières-Val-de-Borne.

Aucun report de l'urbanisation dans les espaces naturels n'est donc susceptible d'être engendré par le projet de PPR, tout en notant que les PLU du département diminuent systématiquement les surfaces naturelles, agricoles et forestières constructibles.

Santé humaine

Pour ce qui concerne la santé humaine, comme cela est rappelé dans l'article L562-1 du Code de l'environnement, les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces objectifs qui ont été respectés par le projet de PPR, grâce à l'application stricte de la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels (Cf. partie 2.2 de la présente note), garantissent que ce plan n'est pas de nature à compromettre la santé humaine.

V- Conclusion

Le projet de PPR de Glière-Val-de-Borne ne présente que très peu d'interaction avec les différentes zones naturelles recensées sur ce territoire communal. Dans les secteurs concernés les règlements du projet PPR sont de nature à préserver ces zones.

Il n'obère pas les éventuels projets de développement urbains qui seraient considérés par le PLU comme nécessaires au confortement des chefs lieux et n'induit aucun report de l'urbanisation dans les espaces naturels identifiés sur le territoire communal.

Ce projet, établi conformément aux objectifs du code l'environnement (Art L562-1 du CE), a pour objet de protéger la population et de préserver la santé humaine.

Enfin les règlements du projet de PPR de Glières-Val-de-Borne ne constituent pas un programme de travaux mais sont réalisés en vue de protéger la population et les biens face aux risques naturels.

Le projet de PPR a donc un impact positif sur l'environnement et ne semble pas nécessiter une évaluation environnementale.

24 NOV. 2022

Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

Documents annexes

- Annexe 1 : carte réglementaire et règlement du projet de PPR
- Annexe 2 : rapport de présentation et cartes des aléas du projet de PPR
- Annexe 3 : carte des enjeux du projet de PPR

- Deux PPR opposables à ce jour : à consulter sur le site internet des services de l'Etat en haute-savoie :
- <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN>

